ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

SMAEP Montbazens-Rignac

Travaux de branchement au réseau d'eau potable « zone artisanale du Cambou »

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande du **SMAEP de Montbazens-Rignac** en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable de l'immeuble du Groupe PURFLUX situé « **90, zone artisanale du Cambou** ».
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures règlementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

-ARRÊTE-

Article 1er - OBJET:

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement au réseau public d'eau potable de l'immeuble situé « 90, zone artisanale du Cambou ».

Article 2 - DURÉE:

L'autorisation est accordée à partir du jeudi 17 octobre 2024 et pour la durée des travaux; elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confrère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

- Pendant toute la durée des travaux :
- la circulation se fera sur chaussée rétrécie au niveau de l'immeuble situé « 90, zone artisanale du Cambou »
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- La signalisation nécessaire sera mise en place par la société chargée des travaux.
- A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état de la voie.

Article 5 - **EXECUTION**:

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 16 octobre 2024.

Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire de Marcillac-Vallon